

**Zeitschrift:** Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

**Herausgeber:** Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

**Band:** 37 (1929)

**Heft:** 9

**Artikel:** Revision de la Convention de Genève

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-556839>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

antwortet. Eine genaue Aufstellung und Zifferierung der hiefür in Frage kommenden Krankheiten ist dem Kodex beigelegt.

Die vier weiteren Kapitel befassen sich hauptsächlich mit den verschiedenen Hilfsorganisationen, mit den Zivilinternierten, mit der Organisation und der Kontrolle durch neutrale Kommissionen.

Von den 47 an der Konferenz vertretenen Staaten haben 33 das Instrument am Schlusse der Verhandlungen schon unterschrieben, und es unterliegt keinem Zweifel, daß auch die andern Staaten nachkommen werden. Damit ist ein Werk geschaffen worden, das der Grausamkeit des Krieges in vielen Teilen wirksam entgegenzutreten berufen ist.

Zweifelner können vielleicht fragen, welche Garantien für Sinnhaltung dieser Bestimmungen die Staaten uns geben. Wir denken,

daß das Internationale Komitee des Roten Kreuzes, eventuell der ständige Gerichtshof im Haag, darüber wachen wird. Es hat sich auch im Weltkrieg in solchen Dingen sehr wohl bewährt. Wieder andere werden fragen, warum man Bestimmungen über Kriegsgefangene aufstellt, wenn man doch willens ist, den Krieg abzuschaffen. Jeder von uns hofft, daß Kriege von nun an vermieden werden, aber der Kluge muß sich vorsehen, und wir glauben, daß der Geist der Barmherzigkeit, der die Verhandlungen in Genf eben geleitet hat, ein neues Bindeglied zwischen den Völkern bilden wird. Jedenfalls bildet die letzte Genferkonferenz ein ehrendes Denkmal für alle Völker und nicht am wenigsten für unser schweizerisches Vaterland.

Dr. C. Fischer.

## Revision de la Convention de Genève.

Du 1<sup>er</sup> au 27 juillet 1929 s'est tenue à Genève une Conférence diplomatique convoquée par le gouvernement suisse pour la revision de la Convention de Genève et pour l'élaboration d'une Convention internationale relative aux prisonniers de guerre.

L'idée de la réglementation de la guerre a eu son point de départ au Congrès de Paris de 1856; elle a abouti à la Conférence de La Haye de 1907. La tentative d'humaniser la guerre va de la Convention de Genève du 22 août 1864 à la revision de cette même Convention en 1906.

Au moment où a éclaté la guerre mondiale, la liberté et les droits des belligérants étaient restreints par ces deux actes internationaux: l'accord de La Haye et la Convention de la Croix-Rouge.

On a dit, certainement avec beaucoup d'exagération, que ces engagements étaient restés lettre morte et que l'Allemagne d'a-

bord, les Alliés ensuite n'en avaient pas tenu compte. Cela est peut-être partiellement exact en ce qui concerne l'accord de La Haye, mais cela ne l'est pas du tout en ce qui concerne la Convention de Genève de 1906 qui, dans son ensemble, a été absolument respectée.

Il est évident que lorsqu'une nation lutte pour son existence, alors que la méfiance est la règle des relations entre ennemis, un état-major adverse hésite toujours à se priver d'une arme qu'il croit décisive, et dont son ennemi serait peut-être capable de se servir le premier.

Le cas est différent en ce qui concerne les conventions de Genève. Il ne s'agit point ici de se priver d'une arme nouvelle, mais seulement de ne pas se montrer inhumain ou barbare vis-à-vis d'êtres humains inoffensifs et désarmés. Cette obligation qui peut parfois présenter une certaine gêne pour les opérations militaires, n'est

cependant jamais un danger véritable, et c'est bien pourquoi elle a été respectée.

Les expériences du passé doivent guider notre jugement présent et nos actes pour l'avenir. Nous devons avouer que nous sommes assez sceptiques au sujet des efforts tentés depuis quelques années d'interdire la guerre chimique ou de limiter l'emploi des sous-marins ou d'autres unités navales. Nous pensons que l'interdiction restera illusoire à moins qu'on ne puisse interdire la préparation de ces moyens de guerre. Le rôle de la S. d. N. sera certainement de prévenir l'emploi d'armes inhumaines, car elle ne saurait que bien difficilement en réglementer l'usage.

On a pu se demander si les considérations que nous venons d'énumérer ne s'appliquaient pas également aux conventions de la Croix-Rouge et s'il n'y avait pas quelque illogisme à vouloir rendre la guerre moins horrible, à l'humaniser en quelque sorte, alors qu'on la considère comme un crime.

Tous les hommes de cœur répondront que si, hélas, la guerre paraît être toujours encore un mal nécessaire dont les gouvernements — mais non la population — restent responsables, il n'en est pas moins vrai qu'une fois blessés ou prisonniers,

les ennemis redeviennent des êtres humains que la Croix-Rouge a le devoir de protéger. Cette protection se fera grâce à certaines conventions qui, de temps en temps, doivent être revues et adaptées à la guerre moderne par des dispositions adéquates.

La Conférence de 1929 avait pour but cette mise au point délicate, et de dix articles que présentait la Convention de 1864, celle de 1929 en a énuméré 39.

La récente conférence a été ouverte par M. Haab, président de la Confédération suisse, puis M. le Ministre Dinichert, membre de la direction de la Croix-Rouge suisse, a été nommé président de la Commission qui s'est occupée pendant plus de trois semaines à la revision de la Convention du siècle dernier déjà modifiée en 1906.

47 nations étaient représentées officiellement à la Conférence diplomatique de Genève à laquelle assistaient aussi des représentants de la S. d. N., du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Ordre souverain de Malte. Nous donnerons dans un prochain numéro quelques explications sur le texte de la nouvelle Convention qui doit encore être ratifiée par les pays intéressés.

D<sup>r</sup> *ML.*

## La Croix-Rouge éducatrice des enfants.

C'est la guerre qui a fait naître la Croix-Rouge de la Jeunesse. En 1914, la Croix-Rouge de la province de Québec, au Canada, eut l'idée de faire appel aux enfants pour aider à la préparation des objets destinés à améliorer le sort des blessés. Les enfants devaient coudre, tricoter, fabriquer de petits meubles rudimentaires pour les hôpitaux, participer en un mot à l'intense effort national, dans la mesure de leurs moyens. En Australie,

la Croix-Rouge organisa des groupes d'enfants qui travaillaient pour les combattants, de leur plein gré naturellement. Plusieurs pays, dont la France, firent de même et aux États-Unis le mouvement prit très vite une extension remarquable.

Participation à la vie nationale, participation désintéressée revêtant la forme d'une aide à autrui, formation dans ce but de groupes solidement charpentés par une communauté d'intérêts, véritables pe-